



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La suppression de la carte SNCF aux pensionnés militaires d'Invalidité.

Question écrite n° 20072

Texte de la question

M. Julien Dive alerte Mme la ministre des armées sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Cette ordonnance, dans son article 6, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523- 1 du code des pensions militaires d'invalidité. Cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 25 %, se verront supprimer des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Des anciens combattants, ainsi que des victimes de guerre, ne comprennent pas cette décision et ont le sentiment d'un mépris total à leur égard. Cette situation n'ayant pas été justifiée, l'incompréhension est vive dans les différentes associations des pensionnés militaires. Il lui demande si cette ordonnance compte être compensée par d'autres mesures visant à rétablir le maintien de tarifs spéciaux SNCF en faveur des pensionnés militaires.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG ne visaient que la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L.2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs. Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019 afin qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, seront maintenus dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20072

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : [Armées](#)

Ministère attributaire : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2019](#), page 5059

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2019](#), page 6106